



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

N° Spécial

15 juillet 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 15 juillet 2016

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2016-804	17.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de réfection du marquage au sol du passage piéton de la mairie – Mise en œuvre de pavés collés.	12
DRIEA n° 2016-805	17.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon pour des travaux de mise en place d'une emprise de chantier dans le cadre d'une construction immobilière.	12
DRIEA IdF n° 2016-811	21.06.2016	Arrêté inter-préfectoral modificatif Restriction de circulation sur A86 dans le sens Dreux/Créteil, entre les Pr 59+500 au PR 58+000 pour les travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la réparation des dispositifs de retenue, et la réfection des enrobés.	13
DRIEA n° 2016-818	21.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de désamiantage de la chaussée.	14
DRIEA n° 2016-825	22.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Boulogne-Billancourt pour des travaux de mise aux normes des arrêts de bus N12.	15
DRIEA n° 2016-832	22.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD912 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de mise en place d'un feu provisoire pour la traversée piétonne du Bd Victor Hugo au droit de la rue Touzet.	16
DRIEA n° 2016-834	22.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD19 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de renforcement de ventilation dans les installations du métro sur la rue du 8 mai 1945 et la rue Martre.	17
DRIEA n° 2016-839	23.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux et de trois traversées piétonnes au niveau du carrefour route de Vaugirard (RD7) / rue Henri Savignac, à Meudon.	18

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2016-845	24.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre et sur la RD986 à Rueil-Malmaison pour des travaux de réfection du revêtement de chaussée sur la RD986, route de Chatou à Nanterre.	19
DRIEA n° 2016-846	24.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de démontage d'une grue de chantier.	20
DRIEA n° 2016-847	24.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de déploiement d'un câble de transport pour la fibre optique et d'ouverture de chambres télécoms sur chaussée et trottoirs.	21
DRIEA IdF n° 2016-854	24.06.2016	Arrêté préfectoral MODIFICATIF portant modification de l'arrêté DRIEA n° 2016-832 concernant des restrictions de circulation sur la RD912 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de mise en place d'un feu provisoire pour la traversée piétonne du Bd Victor Hugo au droit de la rue Touzet.	22
DRIEA n° 2016-855	27.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à Courbevoie et sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour des travaux de reprise de la couche de roulement suite aux travaux exécutés en 2015.	23
DRIEA n° 2016-856	27.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bourg-la-Reine pour des travaux d'inspection de la canalisation GRTGaz.	24
DRIEA n° 2016-859	28.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Asnières-sur-Seine pour des travaux de raccordement Eau et Force.	25
DRIEA n° 2016-861	28.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Montrouge pour des travaux de remplacement de conduite d'eau.	26
DRIEA n° 2016-862	28.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux et de deux traversées piétonnes sur la rue Troyon (RD7) à Sèvres.	27
DRIEA n° 2016-863	29.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de rénovation complète du poste "SV EUROPE Pont F9" et renouvellement du réseau basse tension (BT).	28

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2016-866	29.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux et de trois traversées piétonnes au niveau du carrefour Rue Troyon (RD7) / avenue Brimborion à Sèvres.	29
DRIEA n° 2016-867	29.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des travaux d'aménagement d'une traversée piétonne à proximité du 42, rue Troyon (RD7) à Sèvres.	30
DRIEA n° 2016-869	29.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des travaux d'aménagement d'aires de livraison sur la RD910 à Sèvres.	31
DRIEA n° 2016-871	30.06.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13), pour la réalisation des travaux préparatoires de la ligne SNCF EOLE sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	32
DRIEA n° 2016-872	30.06.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) en direction de la Défense, dans le cadre de la réalisation des travaux préparatoires de la ligne EOLE sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	33
DRIEA n° 2016-873	30.06.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) dans le cadre de la réalisation des travaux préparatoires de la ligne EOLE sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	33
DRIEA n° 2016-875	30.06.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) dans le cadre de la réalisation des travaux du parking Madrid sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	34
DRIEA n° 2016-883	30.06.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux d'alimentation électrique d'un logement.	35

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-256	13.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1607 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet d'avocat Dominique NAVEAU DUCHESNE, 37 rue de Saint Cloud, à VILLE – D'AVRAY.	36

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-257	13.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1545 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical du Docteur Samir Azar Atallah, 4 rue du Révérend Père Cloarec, à COURBEVOIE.	37
DRIEA IDF 2016-2-258	13.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1518 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Bureau informatique "Instal'Info", 18 bis boulevard de la République à LA GARENNE-COLOMBES.	39
DRIEA IDF 2016-2-259	13.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1593 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de kinésithérapie, 12 rue Victor Hugo, à BAGNEUX.	40
DRIEA IDF 2016-2-260	13.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1956 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure Atelier 26, 26 rue Paul Bert à CLAMART.	41
DRIEA IDF 2016-2-261	13.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2128- refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence immobilière Côté particuliers, 57 avenue Jean Jaurès à CLAMART.	43
DRIEA IDF 2016-2-262	13.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-2-2210 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de pédiatrie, 103 rue Gabriel Péri, à Montrouge.	44
DRIEA IDF 2016-2-263	13.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2350 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie du Parc, 36 rue Madeleine Michelis, NEUILLY SUR SEINE.	46
DRIEA IDF 2016-2-264	13.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2275 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au centre paramédical de la Boule, 27-29 avenue du Maréchal Joffre, à NANTERRE.	47

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-265	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2133 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Le Verger de Levallois, 14 rue Louise Michel à Levallois-Perret.	48
DRIEA IDF 2016-2-266	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2134 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Yotaro, 14 rue Louise Michel à Levallois-Perret.	50
DRIEA IDF 2016-2-267	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2135 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Entente Sportive Levalloisienne, 127 rue Aristide Briand à Levallois-Perret.	51
DRIEA IDF 2016-2-268	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2136 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la superette Baudin, 76 bis rue Baudin à Levallois-Perret.	52
DRIEA IDF 2016-2-269	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2141 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant « La Casa », 32 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret.	54
DRIEA IDF 2016-2-270	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2154 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Granterroirs, 27 rue Carnot à Levallois-Perret.	55
DRIEA IDF 2016-2-271	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2358 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'institut de beauté « Zen et Belle », 7 avenue de Longchamp à Saint-Cloud.	57
DRIEA IDF 2016-2-272	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2375 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Hôtel Alexandra / La Bonne Franquette, 3 rue Rivay à Levallois-Perret.	58

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-273	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2374 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'ECSR (Enseignement de la Conduite et de la Sécurité Routière), 131 rue Anatole France à Levallois-Perret.	59
DRIEA IDF 2016-2-274	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2383 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant « En vert et contre tous », 37 bis rue Carnot à Levallois-Perret.	61
DRIEA IDF 2016-2-275	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2388 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure Jo Too Court, 102 rue Louis Rouquier à Levallois-Perret.	62
DRIEA IDF 2016-2-276	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2418 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Olibulle Galathée, 4 bis rue du Docteur Berger à Sceaux.	63
DRIEA IDF 2016-2-277	19.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2445 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet dentaire 23 rue Armengaud à Saint-Cloud.	65
DRIEA IDF 2016-2-278	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1321 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 6 rue du Regard, à GARCHES.	66
DRIEA IDF 2016-2-279	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1389 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Tabac Presse, 10 rue de la Liberté, à SURESNES.	68
DRIEA IDF 2016-2-280	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1407 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Brico Décor, 218 avenue Jean Jaurès, à CLAMART.	69

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-281	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1429 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Tabac de la Mairie, 21 rue de Trosy, à CLAMART.	70
DRIEA IDF 2016-2-282	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1438 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à MMA Gontier, 8 boulevard Voltaire, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	72
DRIEA IDF 2016-2-283	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1443 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin Brillance Pressing, 53 boulevard Henri Sellier, à SURESNES.	73
DRIEA IDF 2016-2-284	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1513 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant LE SPECIAL, 5 avenue Chandon, à GENNEVILLIERS.	74
DRIEA IDF 2016-2-285	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1520 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant BELLA PIZZA, 18 rue Hébert, à CLAMART.	76
DRIEA IDF 2016-2-286	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1524 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SARL NICOLAS FLEURS & JARDINS, 75 boulevard Sénard, à SAINT-CLOUD.	77
DRIEA IDF 2016-2-287	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1528 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie L. Guerry, 19 avenue Marceau, à COURBEVOIE.	78
DRIEA IDF 2016-2-288	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1536 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Le Louis XV, 31 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES.	80

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-289	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1547 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Institut LA SOURCE DE BEAUTE, 1 rue de Colombes, à COURBEVOIE.	81
DRIEA IDF 2016-2-290	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1558 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin PSI 2000, 86 rue Maurice Bokanowski, à ASNIERES SUR SEINE.	83
DRIEA IDF 2016-2-291	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1569 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence CIC, 103 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE.	84
DRIEA IDF 2016-2-292	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1583 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Pâtisserie de Mme Maubrun, 3 rue Baudin, à LEVALLOIS-PERRET.	85
DRIEA IDF 2016-2-293	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1587 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant "Le GALA", 81 rue Gabriel Péri, à COLOMBES.	87
DRIEA IDF 2016-2-294	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1600 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie "la huche campagnarde", 21 avenue du Général Leclerc, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	88
DRIEA IDF 2016-2-295	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1609 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie Röhken, 5 place du Maréchal Foch, à NANTERRE.	89
DRIEA IDF 2016-2-296	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1611 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Bar Tabac Le Havane, 45 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY-LA-GARENNE.	91

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-297	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1348 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à Orange Direction Projets Immobiliers, CC Les 4 Temps, niveau 1, lot 2371, parvis de la Défense, à PUTEAUX.	92
DRIEA IDF 2016-2-298	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1436 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant New China, 40 bis rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	93
DRIEA IDF 2016-2-299	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1441 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie Aux Délices de Clamart, 8 rue Herbert, à CLAMART.	95
DRIEA IDF 2016-2-300	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1529 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SAS OGIC NEUILLY YBRY, 41 rue Ybry, à NEUILLY-SUR-SEINE.	96
DRIEA IDF 2016-2-301	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1904 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Hôtel Kyriad Prestige, 20-22 rue des Abondances à Boulogne-Billancourt.	97
DRIEA IDF 2016-2-302	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1949 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la fromagerie La Ferme Sainte-Cécile au 21 rue Voltaire à La Garenne-Colombes.	99
DRIEA IDF 2016-2-303	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1953 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SARL VN Coiffure, 50 rue de l'Aigle, LA GARENNE – COLOMBES.	100
DRIEA IDF 2016-2-304	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1971 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical situé au 105 Grande rue à Sèvres.	101

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT- UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-305	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1972 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Eglise protestante unie de Meudon-Sèvres-Ville-d'Avray, 11 rue Maurice Berteaux, à Sèvres.	103
DRIEA IDF 2016-2-306	27.05.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1976 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'OGEC - Institut Notre Dame – bâtiment C (primaire- collège), 18 rue de la République à Meudon.	104

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-804 en date du 17 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de réfection du marquage au sol du passage piéton de la mairie – Mise en œuvre de pavés collés.

ARTICLE 1er : Du lundi 20 juin 2016 au mercredi 13 juillet 2016, la chaussée de Grande Rue (RD910) à Sèvres, au niveau du n°54 est réduite au droit et à l'avancée des travaux. La chaussée passe alors de deux voies à une voie dans chaque sens au droit des travaux. La circulation est maintenue sur une voie dans chaque sens en toutes circonstances. Le stationnement est interdit au droit et à l'avancée des travaux.

La durée des travaux ne doit pas excéder quatre nuits durant la période de l'arrêté.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24h/24).

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 5h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **AB MARQUAGE**, Téléphone : 01.30.66.30.86 Télécopie : 01.30.51.25.40, Adresse : 23-25, avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. BERJONNEAU (06.17.70.35.72), **AB MARQUAGE**, Téléphone : 01.30.66.30.86 Télécopie : 01.30.51.25.40, Adresse : 23-25, avenue Georges Politzer 78190 TRAPPES.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-805 en date du 17 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon pour des travaux de mise en place d'une emprise de chantier dans le cadre d'une construction immobilière.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature jusqu'au vendredi 9 septembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), une partie du trottoir au droit du 37-39, route de Vaugirard

(RD7) à Meudon est neutralisée et interdite à la circulation piétonne. Une passerelle piétonne couverte est installée sur le reste du trottoir au droit des n°37-39, route de Vaugirard pour assurer le cheminement sécurisé des piétons. Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier. Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise sur trottoir est permanente.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SEQUABAT SAS - Groupe IDEC, Téléphone : 04.30.71.80.25 Télécopie : , Adresse : ZAC de l'Aéroport 99, impasse Adam Smith CS 41000 34473 PEROLS CEDEX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Jérémie GORZELANCZYK (06.82.44.92.07), SEQUABAT SAS - Groupe IDEC, Téléphone : 04.30.71.80.25, Adresse : ZAC de l'Aéroport 99, impasse Adam Smith CS 41000 34473 PEROLS CEDEX.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté inter-préfectoral modificatif DRIEA IdF n°2016-811 Restriction de circulation sur A86 dans le sens Dreux/Créteil, entre les Pr 59+500 au PR 58+000 pour les travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la réparation des dispositifs de retenue, et la réfection des enrobés.

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté DRIEA IdF n°2016-802 du 17 juin 2016 est modifié ainsi :

Pour la repasse de la signalisation horizontale entre le PR 59+500 et 58+000 dans le sens Dreux>Créteil, la circulation est interdite sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine : 25

nuit du 20 au 21 juin

nuit du 21 au 22 juin

nuit du 22 au 23 juin

nuit du 23 au 24 juin

Semaine: 26 :

nuit du 27 au 28 juin 2016,

nuit du 28 au 29 juin 2016,

nuit du 29 au 30 juin 2016,

nuit du 30 au 01 juillet 2016.

Déviation n°2

Usagers de l'A86 - Dreux vers Créteil

Fermeture de l'A86 au PR 59+500 : ils empruntent la bretelle n°5H ensuite la bretelle n°5° sur l'échangeur Vélizy sud en direction de Bièvres, puis la RD906 et la RD933 rue de Paris en direction de Bièvres. Au giratoire de la porte jaune, ils empruntent la RD933 rue de Paris en direction de Clamart dans le sens Paris, puis reprennent la bretelle n°30d sur l'échangeur de Clamart où ils rejoignent la N385 dans le sens Créteil.

Usagers de la N118 - Paris vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°4a : les usagers continuent sur la RN118 direction province, ils empruntent les bretelles n°5g, n°5a et n°5e dans l'échangeur Vélizy-Sud en direction de Bièvres, ils continuent sur la RD906 et la RD933 rue de Paris en direction de Bièvres. Au giratoire de la porte jaune ils reprennent la RD933 rue de Paris en direction de Clamart, ils sortent sur la bretelle n°30d où ils rejoignent la N385 dans le sens Créteil. Fin de déviation.

Usagers de la N118 - Paris vers A86 Versailles

Fermeture de la bretelle n°4b : les usagers continuent sur la RN118 direction province, ils cheminent sur les bretelles n°5g, n°5a et n°5°, collectrice n°4d, bretelle n°5b, ils prennent la collectrice n°5d pour continuer sur l'A86 en direction de Versailles. Fin de déviation.

Usagers de Clamart vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°30 : les usagers sont déviés sur la RD906, RN306, ils empruntent la RD533 rue de Paris en direction de Bièvres. Au giratoire de la porte jaune ils continuent sur la RD533 rue de Paris en direction de Clamart, RN306, RD906 pour sortir sur la bretelle n°30d, où ils rejoignent l'A86 en direction de Créteil. Fin de déviation.

Usagers du bois de Verrières vers A86 Créteil

Fermeture de la bretelle n°30c : les usagers sont déviés par la bretelle n°30a en direction de Clamart. Ils empruntent ensuite la RN306, la RD906, pour sortir sur la bretelle n°30d, où ils rejoignent la N385 en direction de Créteil. Fin de déviation.

ARTICLE 3: Les autres articles de l'arrêté DRIEA IdF n°2016-802 du 17 juin 2016 sont inchangés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-818 en date du 21 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Antony pour des travaux de désamiantage de la chaussée.

ARTICLE 1er : Du lundi 27 juin 2016 au vendredi 22 juillet 2016, suivant l'avancement des travaux, la circulation sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Antony, entre la place du Général de Gaulle et la rue Auguste Mounié, est réduite de deux files à une file dans les deux sens de circulation et basculée sur les voies opposées.
L'emprise des travaux sur chaussée est permanente.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EUROVIA, Téléphone : 01.40.85.03.03 Télécopie : 01.47.92.04.93, Adresse : 13, route du Port Charbonnier CE n°207 92637 GENNEVILLIERS CEDEX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. BEIGNEUX, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine / DV/SMOE/UMOE2, Téléphone : 01.78.14.00.44, Télécopie : 01.41.13.50.12, Adresse : 32, avenue Benoit Frachon 92000 Nanterre.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-825 en date du 22 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Boulogne-Billancourt pour des travaux de mise aux normes des arrêts de bus N12.

ARTICLE 1er : Du vendredi 1^{er} juillet 2016 au vendredi 30 septembre 2016, sur l'avenue Edouard Vaillant (RD910) à Boulogne :

- Au droit des n°108 et 103, la chaussée est réduite au droit des arrêts de bus. La circulation est maintenue sur une voie dans le sens province – Paris et sur deux voies dans l'autre sens.

Sur l'avenue du Général Leclerc (RD910) à Boulogne :

- Au droit du n°52, la voie de droite est neutralisée au droit de l'arrêt de bus. La circulation est maintenue sur deux voies.
- Au droit du n°35, la voie de tourne à droite est neutralisée au droit de l'arrêt de bus. La circulation est maintenue sur trois voies. L'accès à droite sur la rue de la Ferme est maintenu.
- Au droit du n°122, la voie de droite est neutralisée au droit de l'arrêt de bus. La circulation est maintenue sur deux voies. Le stationnement de la contre-allée est neutralisé sur trente-cinq mètres.

Sur la bretelle d'accès aux quais, dans le sens Paris – province, la voie de droite est neutralisée au droit de l'arrêt de bus. La circulation est maintenue sur une voie.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

L'emprise des travaux sur trottoir est autorisée de 8h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux de génie civil sont réalisés par **COLAS**, Téléphone : 01.45.47.35.00 Télécopie : 01.45.47.45.99, Adresse : 4-6, rue Marcel Vigneron 94110 ARCUEIL.

La signalisation temporaire et les travaux de marquage au sol sont réalisés par **REFLEX**, Téléphone : 01.64.17.86.51 Télécopie : 01.64.17.86.52, Adresse : 2, allée Jean de la Fontaine 77144 Chalifert.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Mme Lucie QUEVA, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine / SMOE/UMOE2, Téléphone : 01.78.14.00.38, Adresse : 32, avenue Benoit Frachon 92000 Nanterre.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-832 en date du 22 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD912 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de mise en place d'un feu provisoire pour la traversée piétonne du Bd Victor Hugo au droit de la rue Touzet.

ARTICLE 1er : Du lundi 27 juin 2016 au vendredi 30 septembre 2016, un feu tricolore pour la sécurisation de la traversée du Bd Victor Hugo au droit de la rue Touzet est mis en place.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **RATP - BUS/INGEX/MSE**, Téléphone : 01.58.78.75.64 Télécopie : 01.58.78.75.62, Adresse : 23 rue Belliard 75889 Paris 18 cedex 18.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **AXIMUM**, Téléphone : 01.55.87.08.00 Télécopie : 01.55.87.08.01, Adresse : 15 bis Quai du Chatelier 93 450 ILE SAINT DENIS.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **EIFPAGE TRAVAUX PUBLICS**

RESEAUX, Téléphone : 01.34.40.30.40 Télécopie : 01.34.40.30.41, Adresse : Boîte postale 50292 - 95617 CERGY PONTOISE CEDEX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Véronique Taricco et Marine Colsenet, SEGIC, Téléphone : 01.69.30.66.66, Télécopie : 01 60 11 30 50, Adresse : 7 rue des petits ruisseaux BP 69 91371 Verrières le Buisson cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-834 en date du 22 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD19 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de renforcement de ventilation dans les installations du métro sur la rue du 8 mai 1945 et la rue Martre.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature jusqu'au vendredi 15 décembre 2017, en fonction de l'avancement des travaux et des livraisons, la circulation des bus peut être reportée dans la voie affectée à la circulation générale sur la rue du 8 mai 1945 et la rue Martre, entre la rue Bonnet et la rue Calmète.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par RATP / Département M2E, Téléphone : 01 58 77 04 95 Télécopie : 01 58 77 05 01, Adresse : UTIML / CPMO, 50, rue Roger Salengro, 94724 Fontenet sous Bois Cedex.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SPIE, Téléphone : 01 34 21 28 17 Télécopie : 01 34 21 28 60, Adresse : Parc des Bellevues Av du Gros Chene BP 80 Eragny 95612 Cergy Pontoise.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-839 en date du 23 juin 2016 concernant des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux et de trois traversées piétonnes au niveau du carrefour route de Vaugirard (RD7) / rue Henri Savignac, à Meudon.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté, un carrefour à feux tricolores et trois passages piétons avec feux répéteurs piétons et bouton poussoir d'appel piéton, sont créés et mis en service. Ce carrefour se situe au niveau du carrefour route de Vaugirard (RD7) /rue Henri Savignac à Meudon.

ARTICLE 2 : La création du carrefour à feux et de trois passages piétons avec feux répéteurs piétons et bouton poussoir d'appel piéton au niveau du croisement route de Vaugirard (RD7) / rue Henri Savignac à Meudon, permet la traversée piétonne de la rue Henri Savignac et la libre circulation des piétons entre les trottoirs côté pair (côté habitation) et côté Seine (côté parking/berge de Seine) de la route de Vaugirard (RD7). Il permet également de sécuriser et de faciliter l'entrée sur la RD7 des véhicules venant de la rue Henri Savignac et l'entrée des véhicules circulant sur la RD7 vers la rue Henri Savignac.

Un plan d'aménagement et le diagramme des feux de signalisation lumineuse tricolore sont fournis en complément de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La circulation est gérée par une signalisation lumineuse tricolore. En cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore de ce carrefour à feux (mise en clignotant ou extinction des feux) située à l'angle de la route de Vaugirard (RD7) - voie classée à grande circulation - et de la rue Henri Savignac, les usagers empruntant ces passages piétons sont prioritaires sur les véhicules et la règle de la priorité à droite prévaut pour les véhicules.

L'entretien des parties génie civil (verticale et horizontale) est assuré par l'Unité Voirie Sud du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

L'entretien du contrôleur à feux tricolores (partie dynamique) est assuré par l'Unité Circulation SITER du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

L'entretien des supports, signaux et câbles (partie statique) est assuré par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO).

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-845 en date du 24 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD986 à Nanterre et sur la RD986 à Rueil-Malmaison pour des travaux de réfection du revêtement de chaussée sur la RD986, route de Chatou à Nanterre.

ARTICLE 1 : Du lundi 4 juillet 2016 au mercredi 13 juillet 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), la RD986 est fermée à la circulation générale : de la rue des deux Gares à Rueil-Malmaison et la route de Chatou à Nanterre, jusqu'à la rue H. Barbusse ainsi qu'au pont enjambant l'A86, dans la continuité du boulevard National. Le sens de la rue des deux Gares depuis la RD986 jusqu'à la rue François Jacob, est également fermé à la circulation. Le sens de circulation est inversé sur le pont enjambant l'A86 face à la rue des deux Gares. Le tronçon de la rue H. Barbusse, sous les voies ferrées à Nanterre, est fermé à la circulation. La voie de retournement entre les avenues B. Frachon et H. Martin ainsi que la continuité de la rue E. Renan dans les deux sens entre les avenues B. Frachon, Parc de l'Île et H. Martin ainsi que la route de Chatou, sont fermés à la circulation.

Des déviations sont mises en place comme suit :

Côté boulevard National et rue des deux Gares

Pour les véhicules venant de l'avenue du Parc de L'Île, la circulation est reportée, rue Joseph Monier, avenue Edouard Belin et avenue de Colmar (RD991).

Les véhicules venant, de la rue des deux Gares, sont dirigés vers la rue Joseph Monier et suivent la précédente déviation.

Les véhicules venant du boulevard National, prennent la rue Pereire, rue Estienne d'Orves et avenue de Colmar (RD991).

Côté rue H. Barbusse :

Les véhicules venants de la rue H. Barbusse sont dirigés rue Thomas Lemaître, rue du Marché, rue M. Thorez, rue Stalingrad et avenue H. Martin (RD986).

Les véhicules venants de E. Renan pour aller vers H. Barbusse, prennent la rue E. Renan, l'avenue J. Quentin, le boulevard du Couchant et rue H. Barbusse.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h30 à 5h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01.46.13.39.78 Télécopie : 01.46.13.39.49, adresse courriel : voirienord@hauts-de-seine.fr; Adresse : 64, rue des Bas, 92230 Gennevilliers.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par COLAS IDFN Agence Paris Nord, Téléphone : 01.48.13.68.88 Télécopie : 01.48.13.07.39, adresse courriel :

nicolas.babicz@colas-idfn.com; Adresse : 15bis, quai du Chatelier - 93451 L'ILE SAINT-DENIS.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par MOURGUES, Téléphone : 01.60.60.00.07 Télécopie : 01.60.29.22.87, adresse courriel : jhaber@mourgues-signal.fr; Adresse : 14, Chemin du Moulin à Vent 77166 Grisy Suisnes.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Vectra, Téléphone : 09.53.48.26.12 Télécopie : , adresse courriel : vincent.gaulliard@vectra.fr; Adresse : 11, rue Bernard Palissy 95280 Jouy-le-Moutier.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Coseec France, Téléphone : 04.50.68.84.28 Télécopie : 04.50.68.77.19, adresse courriel : l.hernecq@degouy.fr; Adresse : PAE Les Grandes Vignes - 74330 La Balme de Silligny.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Y. Berry, CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01.46.13.39.78, Télécopie : 01.46.13.39.49, adresse courriel : yberry@hauts-de-seine.fr; Adresse : 64, rue des Bas, 92230 Gennevilliers.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2016-846 en date du 24 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de démontage d'une grue de chantier.

ARTICLE 1er : Du lundi 4 juillet 2016 au mardi 5 juillet 2016, au droit du 120, avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville, la voie de droite, dans le sens Paris - province, est ponctuellement neutralisée lors des phases de déchargement des éléments de la grue. La chaussée est alors réduite de deux voies à une voie de circulation au droit des travaux. La circulation est gérée alors à l'aide d'un alternat manuel par piquet K10. Un cheminement piéton sécurisé est maintenu au droit des travaux en toutes circonstances. Le stationnement est interdit au droit de l'emprise de chantier.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par GP SERVICES, Téléphone : 06.07.32.87.36 Télécopie : 01.46.27.01.37, Adresse : 5, avenue Jean-Pierre Timbaud 95200 ARGENTEUIL.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. JARLOT (06.40.16.99.41), COBAT Construction, Téléphone : 03.44.52.86.47, Télécopie : 03.44.52.86.65, Adresse : 5, allée Louis Lumière 60110 MERU.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-847 en date du 24 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de déploiement d'un câble de transport pour la fibre optique et d'ouverture de chambres télécoms sur chaussée et trottoirs.

ARTICLE 1er : Du lundi 4 juillet 2016 au lundi 25 juillet 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), au droit des adresses suivantes :

- 19 et 26, avenue de l'Europe
- 144, 173, 160 et 142 Grande Rue (RD.910) à Sèvres,

une partie de la chaussée et des trottoirs est neutralisée au droit et à l'avancée des travaux. Si nécessaire, la circulation est gérée à l'aide d'un alternat manuel par piquets K10. Le stationnement est interdit, sauf engins de chantier, au droit et à l'avancée des travaux.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par PROEF, Téléphone : 01.64.68.35.81 Télécopie : , Adresse : 72, rue Jacquard 77400 LAGNY-SUR-

MARNES.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Henrique SERIO (06.73.12.07.82), PROEF, Téléphone : 01.64.68.35.81, Adresse : 72, rue Jacquard 77400 LAGNY-SUR-MARNES.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral MODIFICATIF DRIEA IdF n°2016-854 en date du 24 juin 2016 portant modification de l'arrêté DRIEA n° 2016-832 concernant des restrictions de circulation sur la RD912 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de mise en place d'un feu provisoire pour la traversée piétonne du Bd Victor Hugo au droit de la rue Touzet.

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté DRIEA n° 2016-832 du 22 juin 2016 est modifié comme suit :

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par RATP - BUS/INGEX/MSE, Téléphone : 01.58.78.75.64 Télécopie : 01.58.78.75.62, Adresse : 23 rue Belliard 75889 Paris 18 cedex 18.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par AXIMUM, Téléphone : 01.55.87.08.00 Télécopie : 01.55.87.08.01, Adresse : 15 bis Quai du Chatelier 93 450 ILE SAINT DENIS.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX, Téléphone : 01.34.40.30.40 Télécopie : 01.34.40.30.41, Adresse : Boîte postale 50292 - 95617 CERGY PONTOISE CEDEX.

La signalisation tricolore est entretenue par les sociétés :

ANTRA Fax : 01 48 11 37 80 Adresse : 102 bis Danielle Casanova 93306 Aubervilliers 01.40.61.82.

STC STANIC SARL Tél : 06 07 09 11 51 Fax : 01 39 42 97 57 Adresse : 174, rue de Versailles, 92410 Ville d'Avray,

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Véronique Taricco et Marine Colsenet, SEGIC, Téléphone : 01.69.30.66.66, Télécopie : 01 60 11 30 50, Adresse : 7 rue des petits ruisseaux BP 69 91371 Verrières le Buisson cedex.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté DRIEA n° 2016-832 du 22 juin 2016, sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-855 en date du 27 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à Courbevoie et sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour des travaux de reprise de la couche de roulement suite aux travaux exécutés en 2015.

ARTICLE 1er : Du lundi 4 juillet 2016 au mercredi 13 juillet 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s),

1 / pendant deux nuits, pour les travaux de reprise de la couche de roulement :

Le rond-point de l'Europe (RD908) à Courbevoie et La Garenne-Colombes, peut être fermé (dans le sens de la circulation) entre le boulevard de la République et l'avenue du Général de Gaulle. Dans cette section, toutes les entrées et sorties du rond-point sont fermées à la circulation.

Les déviations sont mises en place :

Le boulevard de la République (RD908) à La Garenne-Colombes, en direction du rond-point de l'Europe, peut être fermé à la circulation à hauteur de la rue de Plaisance. Une déviation est mise en place par la rue de Plaisance, la rue Pierre Brossolette, la rue de Colombes et le boulevard Aristide Briand.

La rue de Colombes (RD12) direction rond-point de l'Europe, est déviée depuis la rue Pierre Brossolette et l'avenue de la République :

- pour les véhicules souhaitant aller vers Bois-Colombes ou Colombes : par la rue de Colombes, le boulevard Aristide Briand, le boulevard de Verdun, la rue Latérale, la rue Raoul Nordling, l'avenue de l'Europe, la rue Moulin Bailly, la rue Pierre Joigneaux et l'avenue du Général de Gaulle.
- pour les véhicules souhaitant aller vers Paris : par le boulevard de Verdun.

Le boulevard de Verdun (RD908) à Courbevoie, direction rond-point de l'Europe, peut être fermé à la circulation à hauteur de la rue Latérale et de l'avenue de la République. Une déviation est mise en place par la rue Latérale, la rue Raoul Nordling, l'avenue de l'Europe, la rue Moulin Bailly, la rue Pierre Joigneaux et l'avenue du Général de Gaulle.

L'avenue de l'Europe (RD11) direction rond-point de l'Europe, est déviée depuis la rue Moulin Bailly, la rue Pierre Joigneaux et l'avenue du Général de Gaulle

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 20h00 à 05h00.

2 / Pour la phase de reprise du marquage au sol :

Le rond-point de l'Europe (RD908) à Courbevoie et La Garenne Colombes, peut être réduit à une voie de circulation de 4 mètres minimum de large.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 20h00 à 05h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

- COLAS Ile de France Normandie - Agence Screg Gennevilliers, Téléphone : 01 46 85 29 29 Télécopie : 01 47 92 29 80, Adresse : 2, impasse des Petits Marais - Port de Gennevilliers - 92230 Gennevilliers.
- ZEBRA Applications, Téléphone : 01 39 47 41 06 Télécopie : 01 39 47 41 06, Adresse : 29, boulevard du Général Delambre 95870 Bezons.
- AXIMUM, Téléphone : 01 55 87 08 00 Télécopie : 01 55 87 08 01, Adresse : 15 bis Quai du chatelier 93 450 ILE SAINT DENIS.
- CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01 46 13 39 78 Télécopie : 01 46 13 39 49, Adresse : 64, rue des Bas, 92230 Gennevilliers.
- EIFFAGE ENERGIE ILE DE FRANCE, Téléphone : 01 49 83 63 37 Télécopie : 01 49 83 63 33, Adresse : 104 avenue Georges Clemenceau 94360 Bry sur Marne.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-856 en date du 27 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bourg-la-Reine pour des travaux d'inspection de la canalisation GRTGaz.

ARTICLE 1er : Du lundi 4 juillet 2016 au vendredi 26 août 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), la voie de droite est neutralisée par des glissières en béton armé (GBA) depuis le n°61, avenue du Général Leclerc jusqu'à l'intersection de la rue de la Bièvre. La circulation est maintenue sur deux voies en toutes circonstances. La voie de tourne à droite est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. La traversée piétonne est supprimée sur la rue de la Bièvre de jour et de nuit durant les phases de terrassement et de raccordement. Le cheminement est dévié sur le trottoir opposé via les passages piétons existants.

Un balisage et une signalisation conforme et adapté sont mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.
L'emprise de chantier est autorisée de 8h00 à 17h00.
Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par STPS, Téléphone : 01.64.67.13.54 Télécopie : 01.64.67.13.54, Adresse : Chemin des Carrières aux Viormes 77270 VILLEPARISIS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-859 en date du 28 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Asnières-sur-Seine pour des travaux de raccordement Eau et Force.

ARTICLE 1er : Les conditions de l'arrêté n°2016-675 sont prorogées de la date de signature jusqu'au 15 juillet 2016, comme suit :

La voie lente est neutralisée par des séparateurs simples en béton adhérent (GBA) quai du Docteur Dervaux, côté Habitation, sur 25 ml de part et d'autre de la rue des Caboeufs prolongée.

La mise en place du balisage s'exécute de nuit entre 00h00 et 05h00. La dépose du balisage s'exécute de nuit entre 22h00 et 05h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Cochery IDF, Téléphone : 01.43.52.01.05 Télécopie : , Adresse : 8 quai Lucien LEFRANC - 93300 AUBERVILLIERS.

Les travaux sont réalisés par BIR Sarcelles, Téléphone : 01 34 38 35 78 Télécopie : 01 30 18 11 67, Adresse : 2 bis rue de l'Esouvrier 95200 Sarcelles.

Les travaux sont réalisés par Eau et Force, Téléphone : 01 46 97 52 23 Télécopie : 01 46 97 52 90, Adresse : 300, rue Paul Vaillant Couturier - 92007 NANTERRE cédex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de D. DELPHIN (diane.delphin@eurovia.com), Cochery IDF, Téléphone : 01.43.52.01.05, Adresse : 8 quai Lucien LEFRANC - 93300 AUBERVILLIERS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-861 en date du 28 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Montrouge pour des travaux de remplacement de conduite d'eau.

ARTICLE 1er : Du lundi 4 juillet 2016 au vendredi 26 août 2016, le couloir de bus de l'avenue Aristide Briand (RD920) à Montrouge est neutralisé entre la rue Barbès et le boulevard Romain Rolland, dans le sens province - Paris. Le stationnement est également interdit entre le n°57 et la rue Barbès. La circulation est maintenue sur trois voies en toutes circonstances.

L'emprise des travaux sur chaussée est permanente.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SADE, Téléphone : 01.60.11.56.57 Télécopie : 01.60.11.91.02, Adresse : 3, rue Marcelin Berthelot 91320 WISSOUS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. TEYSSIER (07.78.19.29.12), SADE, Téléphone : 01.60.11.56.57, Télécopie : 01.60.11.91.02, Adresse : 3, rue Marcelin Berthelot 91320 WISSOUS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-862 en date du 28 juin 2016 concernant des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux et de deux traversées piétonnes sur la rue Troyon (RD7) à Sèvres

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté, un carrefour à feux tricolores et deux passages piétons, dont un avec boutons poussoirs d'appel pour piétons en traversée de la RD7, sont aménagés et mis en service. Ce carrefour se situe au niveau du carrefour Troyon (RD7) /voie d'accès au n°28 à Sèvres.

ARTICLE 2 : La création du carrefour à feux et des deux passages piétons, dont un avec boutons poussoirs d'appel pour piétons au niveau du croisement rue Troyon (RD7) / voie d'accès au n°28, permet la traversée piétonne de la voie d'accès au n°28 de la rue Troyon ainsi que la libre circulation des piétons entre les trottoirs côté pair (côté « habitation ») et côté Seine (côté berges de Seine) de la rue Troyon (RD7). Il permet également de sécuriser et de faciliter l'entrée sur la RD7 des véhicules venant de cette voie d'accès et l'entrée des véhicules circulant sur la RD7 vers cette voie d'accès.

Un plan d'aménagement et le diagramme des feux de signalisation lumineuse tricolore sont fournis en complément de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La circulation est gérée par une signalisation lumineuse tricolore. En cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore de ce carrefour à feux (mise en clignotant ou extinction des feux) située à l'angle de la rue Troyon (RD7) et de la voie d'accès au n°28, les usagers empruntant ces passages piétons sont prioritaires sur les véhicules et la règle de la priorité à droite prévaut pour les véhicules.

L'entretien des parties génie civil (verticale et horizontale) est assuré par l'Unité Voirie Sud du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

L'entretien du contrôleur à feux tricolores (partie dynamique) est assuré par l'Unité Circulation SITER du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

L'entretien des supports, signaux et câbles (partie statique) est assuré par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO).

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux

qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-863 en date du 29 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux de rénovation complète du poste "SV EUROPE Pont F9" et renouvellement du réseau basse tension (BT).

ARTICLE 1er : Du lundi 4 juillet 2016 au vendredi 16 septembre 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), de façon permanente, 24h/24 et 7j/7, un poste électrique provisoire est installé sur trottoir et stationnement sous le pont de l'Europe.

Travaux sur trottoir : entre 8h30 et 17h30

- Entre les n°7 et 11, avenue de l'Europe (RD910) à Sèvres, sens province - Paris et entre la station-service et le 2, avenue de l'Europe (RD910) à Sèvres, dans le sens Paris – province : le stationnement est neutralisé et interdit, sauf engins de chantier, au droit et à l'avancée des travaux. Une partie du trottoir est neutralisée au droit et à l'avancée des travaux. Si nécessaire, les piétons sont déviés sur le stationnement neutralisé.

Travaux sur chaussée : entre 9h30 et 16h30

- Entre les n°7 et 11, avenue de l'Europe (RD910) à Sèvres, dans les deux sens de circulation, une voie est neutralisée à l'avancée des travaux. La chaussée est alors réduite de deux voies à une voie au droit des travaux.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **TBCO**, Téléphone : 01.69.30.19.35 Télécopie : 01.60.11.85.51, Adresse : 15 avenue de la Baltique 91140 Villebon/Yvette., **GH2E**, Téléphone : 01.69.38.07.45 Télécopie : 01.69.38.90.33, Adresse : 31, rue Dagobert 91200 Athis-Mons et **EGA**, Téléphone : 01.48.59.65.19 Télécopie : 01.48.59.63.35, Adresse : 147, rue de Rosny 93100 Montreuil.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Chafik AOUNZOU (06.87.68.70.17), **TBCO**, Téléphone : 01.69.30.19.35, Télécopie : 01.60.11.85.51, Adresse : 15 avenue de la Baltique 91140 Villebon/Yvette, M. Lionel TREZENTOS (06.07.56.51.53) **GH2E**, Téléphone : 01.69.38.07.45 Télécopie : 01.69.38.90.33, Adresse : 31, rue Dagobert 91200 Athis-Mons et M. Moncef DJERBI (06.21.45.31.49) **EGA**, Téléphone : 01.48.59.65.19 Télécopie : 01.48.59.63.35, Adresse : 147, rue de Rosny 93100 Montreuil.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-866 en date du 29 juin 2016 concernant des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux et de trois traversées piétonnes au niveau du carrefour Rue Troyon (RD7) / avenue Brimborion à Sèvres

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté, un carrefour à feux tricolores et trois traversées piétonnes, dont deux avec boutons poussoirs d'appel pour piétons en traversée de la RD7, sont aménagés et mis en service. Ce carrefour se situe au niveau du carrefour Troyon (RD7) /avenue Brimborion à Sèvres.

ARTICLE 2 : La création du carrefour à feux et des trois passages piétons, dont deux avec boutons poussoirs d'appel pour piétons au niveau du croisement rue Troyon (RD7) / avenue Brimborion à Sèvres, permet la traversée de l'avenue Brimborion, ainsi que la libre circulation des piétons entre les trottoirs côté pair (côté habitation) et côté Seine (côté berge de Seine) de la rue Troyon . Il permet également de sécuriser et de faciliter l'entrée sur la RD7 des véhicules venant de l'avenue Brimborion et l'entrée des véhicules circulant sur la RD7 vers l'avenue Brimborion.

Un plan d'aménagement et le diagramme des feux de signalisation lumineuse tricolore sont fournis en complément de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La circulation est gérée par une signalisation lumineuse tricolore. En cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore (mise en clignotant ou extinction des feux) de ce carrefour à feux situé à l'angle de la rue Troyon (RD7) - voie classée à grande circulation - et de l'avenue Brimborion, les usagers empruntant ces passages piétons sont prioritaires sur les véhicules et la règle de la priorité à droite prévaut pour les véhicules.

L'entretien des parties génie civil (verticale et horizontale) est assuré par l'Unité Voirie Sud du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

L'entretien du contrôleur à feux tricolores (partie dynamique) est assuré par l'Unité Circulation SITER du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

L'entretien des supports, signaux et câbles (partie statique) est assuré par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO).

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-867 en date du 29 juin 2016 concernant des travaux d'aménagement d'une traversée piétonne à proximité du 42, rue Troyon (RD7) à Sèvres.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté, la traversée piétonne dans sa nouvelle configuration, celle d'une ligne de feux supplémentaire avec feux répartiteurs piétons et boutons poussoirs d'appel pour piéton, est mise en service à proximité du n°42, rue Troyon à Sèvres.

ARTICLE 2 : Sur la rue Troyon (RD7) à Sèvres, la circulation s'effectue sur deux fois deux voies à proximité du n°42. La création, à proximité du n°42 de la rue Troyon, de la ligne de feux avec feux répartiteurs piétons et boutons poussoirs d'appel piéton, et d'un terre-plein central zone refuge, permet la libre circulation des piétons entre les trottoirs côté pair (côté habitation/parking) et côté impair (côté Tramway/berge de Seine) de la rue Troyon. Un plan d'aménagement et le diagramme des feux de signalisation lumineuse tricolore sont fournis en complément de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La circulation est gérée par une signalisation lumineuse tricolore. En cas de dysfonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore de ce passage piéton (mise en clignotant ou extinction des feux) situé sur la rue Troyon (RD7) - voie classée à grande circulation -, les usagers empruntant ce passage piéton sont prioritaires sur les véhicules.

L'entretien des parties génie civil (verticale et horizontale) est assuré par l'Unité Voirie Sud du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

L'entretien du contrôleur à feux tricolores (partie dynamique) est assuré par l'Unité Circulation SITER du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

L'entretien des supports, signaux et câbles (partie statique) est assuré par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO).

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-869 en date du 29 juin 2016 concernant des travaux d'aménagement d'aires de livraison sur la RD910 à Sèvres

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté, sur les voiries départementales suivantes :

- Grande Rue (RD910) à Sèvres ;
- avenue de l'Europe (RD910) à Sèvres ;

les livraisons sont autorisées de 6h00 à 7h30 et de 9h30 à 20h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 20h00 le samedi. En conséquence, elles sont interdites en dehors de ces plages horaires ainsi que les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 2 : Cette disposition s'applique aussi bien sur les aires spécifiquement aménagées pour les livraisons qu'en dehors de celles-ci. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraison qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment, les approvisionnements effectués à l'occasion de missions du service public.

En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées, notamment en cas d'ouverture dominicale exceptionnelle, sous forme d'autorisations écrites, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

L'utilisation des aires de livraison aménagées sur le domaine public et matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire, est soumise aux prescriptions suivantes :

Seules les opérations de livraison (à l'exclusion de tout autre usage) y sont autorisées de 6h00 à 7h30 et de 9h30 à 20h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 20h00 le samedi, à l'exception des véhicules de secours.

Les aires de livraison sont librement accessibles à l'ensemble des usagers, de 20h00 jusqu'au lendemain à 6h00 du lundi au samedi et, toute la journée les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en arrêt ou en stationnement illicite sur l'aire de livraison est considéré comme gênant. En cas de constatation d'une infraction par un agent assermenté, le véhicule en infraction peut être verbalisé et mis en fourrière

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires sont mises en place et entretenues par le service de la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5 : Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-871 du 30 juin 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13), pour la réalisation des travaux préparatoires de la ligne SNCF EOLE sur la commune de Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 1er :

Du 4 au 15 juillet 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) sur la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13) au niveau de la rue de l'Hôtel de Ville sur le terre-plein latéral, sur une distance de 10 mètres.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piéton sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société BIR (rue du Gay-Lussac à 94438 Chennevières-sur-Marne cedex – adresse courriel : jgirard@bir-reseaux.com) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

48 heures au moins avant le début du chantier, la société doit délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-872 du 30 juin 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) en direction de la Défense, dans le cadre de la réalisation des travaux préparatoires de la ligne EOLE sur la commune de Neuilly-sur-Seine

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) sur le terre-plein latéral de la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13) en direction de la Défense entre les n°44 à 60.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la ville de Neuilly-sur-Seine (96 avenue Achille Peretti – 92522 Neuilly sur Seine Cedex - Téléphone : 01 40 88 88 88 - adresse courriel : drdp@ville-neuillysurseine.fr), sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2016-873 du 30 juin 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) dans le cadre de la réalisation des travaux préparatoires de la ligne EOLE sur la commune de Neuilly-sur-Seine

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) sur le terre-plein latéral de la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13) en direction de la Défense entre la place du Marché et le n°60.

ARTICLE 2 :

Pendant ces périodes, le long de l'emprise du chantier, la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piéton sécurisé suivant la réglementation en vigueur est maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la ville de Neuilly-sur-Seine (96 avenue Achille Peretti – 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex - Téléphone : 01 40 88 88 88 - adresse courriel : drdp@ville-neuillysurseine.fr) ou les entreprises déléguées, sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2016-875 du 30 juin 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) dans le cadre de la réalisation des travaux du parking Madrid sur la commune de Neuilly-sur-Seine

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature et jusqu'au 31 août 2018, une place de stationnement payant est transformée en place de stationnement « 30 minutes gratuites » face au n°197 de la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la ville de Neuilly-sur-Seine (96 avenue Achille Peretti – 92522 Neuilly sur Seine Cedex - Téléphone : 01 40 88 88 88 - adresse courriel : drdp@ville-neuillysurseine.fr), sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-883 en date du 30 juin 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux d'alimentation électrique d'un logement.

ARTICLE 1er : Du lundi 4 juillet 2016 au lundi 25 juillet 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), entre le n° 664 et le n° 710 avenue Roger Salengro à Chaville, dans le sens Paris vers Province, une partie du trottoir est neutralisée.

Le cheminement piéton est maintenu sur le trottoir ou sur la chaussée neutralisée. Le stationnement est interdit sauf engins de chantier.

Les travaux sur trottoir sont autorisés entre 8h30 et 17h.

Entre le n° 664 et le n° 710 avenue Roger Salengro à Chaville, dans le sens Paris vers Province, la voie de droite est neutralisée au droit et à l'avancée des travaux entre 9h30 et 16h30.

La chaussée passe alors de deux voies à une voie dans ce sens au droit des travaux. Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée des travaux (24/24).

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h30 à 17h00.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Si disposition particulière, le cheminement et la protection des piétons sont assurés par la société RPS.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par la société R.P.S., Téléphone : 01.64.61.93.93 Télécopie : 01.64.61.93.90, Adresse : 2, avenue Spinoza 77184 EMERAINVILLE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. José LOUREIRO : 06.10.65.91.91, R.P.S., Téléphone : 01.64.61.93.93, Télécopie : 01.64.61.93.90, Adresse : 2, avenue Spinoza 77184 EMERAINVILLE.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE TERRITORIALE DES HAUTS-DE-SEINE**

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-256 du 13 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1607 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet d'avocat Dominique NAVEAU DUCHESNE, 37 rue de Saint Cloud, à VILLE – D'AVRAY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Dominique NAVEAU DUCHESNE pour le cabinet d'avocat, 37 rue de Saint Cloud , à VILLE – D'AVRAY ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant l'absence d'une fiche détaillée précisant les éléments concernés par la demande de dérogation et les motifs et justifications de celle-ci (le seul diagnostic ne peut servir de base légale pour cette demande) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet d'avocat Dominique NAVEAU DUCHESNE, 37 rue de Saint Cloud , à VILLE – D'AVRAY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de VILLE – D'AVRAY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-257 du 13 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1545 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical du Docteur Samir Azar Atallah, 4 rue du Révérend Père Cloarec, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Samir AZAR ATALLAH pour le cabinet médical, 4 rue du Révérend Père Cloarec, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant le manque d'éléments concernant la demande de dérogation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Docteur Samir Azar Atallah, 4 rue du Révérend Père Cloarec, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-258 du 13 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1518 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Bureau informatique "Instal'Info", 18 bis boulevard de la République à LA GARENNE-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Ali MOHALI, pour le Bureau informatique "Instal'Info", 18 bis boulevard de la République à LA GARENNE – COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence d'une fiche détaillée précisant les éléments concernés par les dérogations et les motifs) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Bureau informatique "Instal'Info", 18 bis boulevard de la République à LA GARENNE – COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de LA GARENNE – COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipeement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-259 du 13 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1593 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de kinésithérapie, 12 rue Victor Hugo, à BAGNEUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Marie Sylviane ROLLING pour le cabinet de kinésithérapie, 12 rue Victor Hugo, à BAGNEUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant l'absence de motifs et justifications de la demande de dérogation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au cabinet de kinésithérapie, 12 rue Victor Hugo, à BAGNEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de BAGNEUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-260 du 13 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1956 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure Atelier 26, 26 rue Paul Bert à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Christine SERPILLON, visant à l'installation d'une rampe amovible pour l'accès au salon de coiffure L'atelier 26, 26 rue Paul Bert à CLAMART ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant l'absence de précision sur les caractéristiques techniques de la rampe (notamment sa longueur et sa pente) et l'absence de précision sur la largeur du trottoir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au salon de coiffure L'atelier 26, 26 rue Paul Bert à CLAMART.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France,

Monsieur le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-261 du 13 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2128-refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence immobilière Côté particuliers, 57 avenue Jean Jaurès à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Cécile BORIE, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme pour l'accès à l'agence immobilière Côté particuliers, 57 avenue Jean Jaurès à CLAMART ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse ;

Considérant qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre conforme pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'agence immobilière Côté particuliers, 57 avenue Jean Jaurès à CLAMART.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-262 du 13 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-2-2210 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de pédiatrie, 103 rue Gabriel Péri, à Montrouge.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Ahmed KHOUBINI, visant à ne pas rendre conforme les points suivants :

- signalétique,
- rampe,
- chanfreiner le ressaut,
- largeur des portes,
- escalier,
- ascenseur,

pour le cabinet de pédiatrie, 103 rue Gabriel Péri, à Montrouge ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de plan et de demande de dérogation justifiée) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au cabinet de pédiatrie, 103 rue Gabriel Péri, à Montrouge.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Montrouge ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France

et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-263 du 13 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2350 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie du Parc, 36 rue Madeleine Michelis, NEUILLY SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Laurent GROS, visant à l'installation d'une rampe amovible pour l'accès à la boucherie du Parc, 36 rue Madeleine Michelis, NEUILLY SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier est incomplet notamment par l'absence de précisions sur la longueur et la pente de la rampe ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la boucherie du Parc, 36 rue Madeleine Michelis, NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de NEUILLY SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-264 du 13 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2275 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au centre paramédical de la Boule, 27-29 avenue du Maréchal Joffre, à NANTERRE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale

des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Marlène PRENEY, pour le centre paramédical de la Boule , 27-29 avenue du Maréchal Joffre, à NANTERRE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de notice, de plan, de demande de dérogation explicite) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au centre paramédical de la Boule, 27-29 avenue du Maréchal Joffre, à NANTERRE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de NANTERRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-265 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2133 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Le Verger de Levallois, 14 rue Louise Michel à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Michel PEREZ pour la SEMARELP, pour le magasin Le Verger de Levallois, 14 rue Louise Michel à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de précision concernant la demande de dérogation, absence d'information concernant la rampe amovible notamment largeur du trottoir) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au magasin Le Verger de Levallois, 14 rue Louise Michel à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-266 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2134 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Yotaro, 14 rue Louise Michel à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Michel PEREZ pour la SEMARELP, au Restaurant Yotaro, 14 rue Louise Michel à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de précision concernant la demande de dérogation, absence d'information concernant la rampe amovible notamment largeur du trottoir) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Restaurant Yotaro, 14 rue Louise Michel à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-267 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2135 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Entente Sportive Levalloisienne, 127 rue Aristide Briand à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale

des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Michel PEREZ pour la SEMARELP, pour l'Entente Sportive Levalloisienne, 127 rue Aristide Briand à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de précision concernant la demande de dérogation, absence d'information concernant la rampe amovible et la largeur du trottoir) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Entente Sportive Levalloisienne, 127 rue Aristide Briand à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-268 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2136 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la superette Baudin, 76 bis rue Baudin à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Michel PEREZ pour la SEMARELP, pour la superette Baudin, 76 bis rue Baudin à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de demande de dérogation explicite) ;

Considérant que chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la superette Baudin, 76 bis rue Baudin à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-269 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2141 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant « La Casa », 32 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Michel PEREZ pour la SEMARELP, pour le Restaurant « La Casa », 32 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de demande de dérogation explicitée et de notice d'accessibilité) ;

Considérant que chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et leur justification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Restaurant « La Casa », 32 rue Pierre Brossolette à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-270 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2154 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Granterroirs, 27 rue Carnot à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Jean-François GIMENEZ pour la Sarl Oterroirs - Granterroirs, visant le cabinet non conforme pour le restaurant Granterroirs, 27 rue Carnot à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation est peu détaillée et ne comporte pas d'élément graphique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au restaurant Granterroirs, 27 rue Carnot à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-271 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2358 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'institut de beauté « Zen et Belle », 7 avenue de Longchamp à Saint-Cloud.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Chrystelle MOREAU, visant les points suivants :

- installer une rampe amovible,
 - maintenir un rétrécissement ponctuel et des marches à l'intérieur,
 - maintenir la douche inadaptée,
- l'institut de beauté « Zen et Belle », 7 avenue de Longchamp à Saint-Cloud ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant l'absence de précisions sur la longueur et la pente de la rampe et la largeur du trottoir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'institut de beauté « Zen et Belle », 7 avenue de Longchamp à Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Saint-Cloud ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-272 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2375 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Hôtel Alexandra / La Bonne Franquette, 3 rue Rivay à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Madjid HAMICI, visant l'ascenseur et les sanitaires non conformes pour l'Hôtel Alexandra / La Bonne Franquette, 3 rue Rivay à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (demande de dérogation non explicitée, plans peu lisibles) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Hôtel Alexandra / La Bonne Franquette, 3 rue Rivay à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-273 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2374 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'ECSR (Enseignement de la Conduite et de la Sécurité Routière), 131 rue Anatole France à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Miloud HASSOUNI, pour l'ECSR (Enseignement de la Conduite et de la Sécurité Routière), 131 rue Anatole France à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant le dossier fourni est incomplet, notamment concernant les dimensions de la rampe et du trottoir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'ECSR (Enseignement de la Conduite et de la Sécurité Routière), 131 rue Anatole France à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-274 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2383 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant « En vert et contre tous », 37 bis rue Carnot à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Jean-Marc MILLET, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme et à l'absence de sanitaire adapté pour le restaurant « En vert et contre tous », 37 bis rue Carnot à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant la pente de la rampe proposée (15.5%) , celle ci semble dangereuse.

Afin de ne pas réaliser une rampe dangereuse, si la largeur du trottoir est inférieure à 2 m, il sera préférable de demander une dérogation pour conserver la marche et la signaler ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au restaurant « En vert et contre tous », 37 bis rue Carnot à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-275 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2388 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure Jo Too Court, 102 rue Louis Rouquier à Levallois-Perret.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale

des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Josette BOUDARD, pour le salon de coiffure Jo Too Court, 102 rue Louis Rouquier à Levallois-Perret ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de précisions concernant la demande de dérogation) ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse ;

Considérant qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre conforme pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au salon de coiffure Jo Too Court, 102 rue Louis Rouquier à Levallois-Perret.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Levallois-Perret ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-276 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2418 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Olibulle Galathée, 4 bis rue du Docteur Berger à Sceaux.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Béatrice BIBOLLET, visant à conserver les dimensions des cabines d'essayage et à utiliser une petite rampe d'accès pour le magasin Olibulle Galathée, 4 bis rue du Docteur Berger à Sceaux ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant l'absence d'information sur les dimensions de la rampe amovible et de la largeur du trottoir ;

Considérant l'absence de la notice d'accessibilité et de plans ;

Considérant qu'en conséquence le dossier est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect de toutes les règles d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au magasin Olibulle Galathée, 4 bis rue du Docteur Berger à Sceaux.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Sceaux ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-277 du 19 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-2445 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet dentaire 23 rue Armengaud à Saint-Cloud.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Emmanuelle BRETZ ROCHER, pour les points suivants :

- maintenir les marches à l'entrée,

- ne pas mettre le numéro de rue sur le portillon et la façade de l'immeuble,
 - maintenir le dispositif d'appel en hauteur,
 - ne pas mettre de plate-forme monte-escaliers,
 - ne pas traiter les marches intérieures,
 - maintenir la porte d'entrée du cabinet,
 - ne pas mettre en place de signalétique dans les parties communes,
- pour le cabinet dentaire 23 rue Armengaud à Saint-Cloud ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant l'absence du procès-verbal invoqué pour justifier les demandes de dérogations ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au cabinet dentaire 23 rue Armengaud à Saint-Cloud.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Saint-Cloud ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 19 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation

La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-278 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1321 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical, 6 rue du Regard, à GARCHES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Isabelle POIRIER LANGLOIS au 6 rue du Regard, à GARCHES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence de notice d'accessibilité et de précision sur la nature des éléments dérogatoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet médical, 6 rue du Regard, à GARCHES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de GARCHES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-279 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1389 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Tabac Presse, 10 rue de la Liberté, à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Régis CANEL, visant à installer une rampe amovible non conforme au 10 rue de la Liberté, à SURESNES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il donc est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Tabac Presse , 10 rue de la Liberté, à SURESNES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-280 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1407 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin Brico Décor, 218 avenue Jean Jaurès, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Jacques GOZLAN pour le Brico Décor, 218 avenue Jean Jaurès, à CLAMART ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence de demande de dérogation explicite ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le magasin Brico Décor, 218 avenue Jean Jaurès, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-281 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1429 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Tabac de la Mairie, 21 rue de Trosy, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Simon LEVY, visant à installer une rampe amovible non conforme au Tabac de la Mairie, 21 rue de Trosy, à CLAMART ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Tabac de la Mairie, 21 rue de Trosy, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-282 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1438 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à MMA Gontier, 8 boulevard Voltaire, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Gilles GONTIER, visant à installer une rampe amovible non conforme à la MMA Gontier, 8 boulevard Voltaire, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la MMA Gontier, 8 boulevard Voltaire, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-283 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1443 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin Brillance Pressing, 53 boulevard Henri Sellier, à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. BELCAID, visant à installer une rampe amovible non conforme au Brillance Pressing, 53 boulevard Henri Sellier, à SURESNES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible proposée semble dangereuse ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré qu'une rampe amovible conforme ne peut pas être installée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à Brillance Pressing, 53 boulevard Henri Sellier, à SURESNES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-284 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1513 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant LE SPECIAL, 5 avenue Chandon, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Yamina KARRI, visant à installer une rampe amovible non conforme et à maintenir l'absence de sanitaires adaptés au SPECIAL, 5 avenue Chandon, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir les marches et de les signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le restaurant LE SPECIAL pour l'installation d'une rampe amovible non conforme, 5 avenue Chandon, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-285 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1520 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant BELLA PIZZA, 18 rue Hébert, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Mohammed TARCHOUL, visant à installer une rampe amovible au BELLA PIZZA, 18 rue Hébert, à CLAMART ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le restaurant BELLA PIZZA, 18 rue Hébert, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-286 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1524 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SARL NICOLAS FLEURS & JARDINS, 75 boulevard Sénard, à SAINT-CLOUD.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des

Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Corinne NICOLAS, visant à installer une rampe amovible non conforme pour accéder à la boutique NICOLAS FLEURS & JARDINS, 75 boulevard Sénard, à SAINT-CLOUD ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence d'indications sur la largeur du trottoir et la pente de la rampe ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la SARL NICOLAS FLEURS & JARDINS, 75 boulevard Sénard, à SAINT-CLOUD.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de SAINT-CLOUD ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-287 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1528 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie L. Guerry, 19 avenue Marceau, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation visant à installer une rampe amovible à la boucherie L. Guerry, 19 avenue Marceau, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la boucherie L. Guerry, 19 avenue Marceau, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-288 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1536 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant Le Louis XV, 31 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Koang HENG, visant à installer une rampe maçonnée non conforme à l'entrée, une rampe amovible non conforme à l'intérieur du restaurant et à maintenir l'absence de sanitaires adaptés au Louis XV, 31 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse de par sa pente, et qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible conforme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le restaurant Le Louis XV, 31 rue des Bourguignons, à BOIS-COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de BOIS-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-289 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1547 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Institut LA SOURCE DE BEAUTE, 1 rue de Colombes, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par SCI VICTOIRE II, visant à conserver la marche sans contraste visuel et tactile, ni l'installation de rampe amovible, l'escalier intérieur non conforme, la porte non conforme (largeur, vitrophanie, effort), le mobilier non adapté et le cheminement non conforme à LA SOURCE DE BEAUTE, 1 rue de Colombes, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que le procès verbal de l'Assemblée Générale des copropriétaires doit se limiter aux travaux sur les parties communes du bâtiment d'habitation collectif ;

Considérant que les ERP même détenus en copropriété doivent être mis en conformité aux règles d'accessibilité et donc qu'un procès verbal d'Assemblée Générale des copropriétaires refusant les travaux ne peut être recevable dans ce cas ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Institut LA SOURCE DE BEAUTE, 1 rue de Colombes, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-290 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1558 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au magasin PSI 2000, 86 rue Maurice Bokanowski, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Stéphane MORIN, visant à installer une rampe amovible non conforme au PSI 2000, 86 rue Maurice Bokanowski, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence d'indications sur la largeur du trottoir et la pente de la rampe ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le magasin PSI 2000, 86 rue Maurice Bokanowski, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-291 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1569 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence CIC, 103 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Pascal Le Goff, visant à mettre en place une rampe rabattable avec dispositif d'appel au CIC, 103 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence des caractéristiques de la rampe rabattable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le CIC, 103 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipeement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-292 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1583 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Pâtisserie de Mme Maubrun, 3 rue Baudin, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Christian MAUBRUN, visant à utiliser une rampe amovible avec une pente de 15% à la Pâtisserie de Mme Maubrun, 3 rue Baudin, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse de par sa pente et qu'il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Pâtisserie de Mme Maubrun, 3 rue Baudin, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : Un dispositif d'appel devra être installé à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-293 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1587 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant "Le GALA", 81 rue Gabriel Péri, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SNC LE GALA, visant à conserver les sanitaires existants et à maintenir l'absence de rampe et d'espace de manœuvre au GALA, 81 rue Gabriel Péri, à COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité notamment par l'absence d'informations sur la hauteur de la marche et la largeur du trottoir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le restaurant "Le GALA", 81 rue Gabriel Péri, à COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-294 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1600 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie "la huche campagnarde", 21 avenue du Général Leclerc, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des

Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Frank DOLLE, visant à utiliser une rampe amovible à "la huche campagnarde", 21 avenue du Général Leclerc, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse de part sa pente et qu'il est préférable de maintenir les marches et de les signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la boulangerie "la huche campagnarde", 21 avenue du Général Leclerc, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-295 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1609 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie Röhken, 5 place du Maréchal Foch, à NANTERRE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Emmanuel Röhken, visant à utiliser une rampe amovible pour accéder à la boulangerie Röhken, 5 place du Maréchal Foch, à NANTERRE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse de part sa pente et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la boulangerie Röhken, 5 place du Maréchal Foch, à NANTERRE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de NANTERRE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-296 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1611 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Bar Tabac Le Havane, 45 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY-LA-GARENNE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Charlie ZHOU, visant à installer une rampe amovible avec une pente de 20% au Havane, 45 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY-LA-GARENNE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse de part sa pente et qu'il est préférable de demander une dérogation pour installer une rampe plus longue ou pour maintenir la marche et la signaler ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Bar Tabac Le Havane, 45 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY-LA-GARENNE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de CLICHY-LA-GARENNE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-297 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1348 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à Orange Direction Projets Immobiliers, CC Les 4 Temps, niveau 1, lot 2371, parvis de la Défense, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de

l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. DESSERT Thierry, visant à créer un élévateur ne desservant qu'un seul plateau sur deux à la boutique Orange, CC Les 4 Temps, niveau 1, lot 2371, parvis de la Défense, à PUTEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour Orange Direction Projets Immobiliers, CC Les 4 Temps, niveau 1, lot 2371, parvis de la Défense, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Madame le maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-298 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1436 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au restaurant New China, 40 bis rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Jiajing ZHOU, visant à installer une rampe amovible non conforme et à maintenir l'absence de sanitaires adaptés au New China, 40 bis rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le restaurant New China, 40 bis rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Un dispositif d'appel devra être installé à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-299 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1441 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boulangerie Aux Délices de Clamart, 8 rue Herbert, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par les Délices de Clamart, visant à installer une rampe amovible non conforme à la boulangerie, 8 rue Herbert, à CLAMART ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour la Boulangerie Aux délices de Clamart, 8 rue Herbert, à CLAMART.

ARTICLE 2 : Un dispositif d'appel devra être installé à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-300 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-04-1529 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SAS OGIC NEUILLY YBRY, 41 rue Ybry, à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des

Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Emmanuel DARGIER, visant à maintenir l'accès principal non accessible (seconde entrée via le hall principal de l'immeuble) à la SAS OGIC NEUILLY YBRY, 41 rue Ybry, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 avril 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à la SAS OGIC NEUILLY YBRY, 41 rue Ybry, à NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : L'entrée accessible par le hall d'immeuble doit être signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-301 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1904 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Hôtel Kyriad Prestige, 20-22 rue des Abondances à Boulogne-Billancourt.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Hôtel de Boulogne SAS, visant les points suivants :

- installation d'une pente non réglementaire à l'entrée,
 - ne pas installer de chambres accessibles aux personnes à mobilité réduite,
 - ne pas installer de salles de bain accessibles aux personnes à mobilité réduite,
 - ne pas modifier la porte de 57 cm des sanitaires dans les chambres,
- pour l'Hôtel Kyriad Prestige, 20-22 rue des Abondances à Boulogne-Billancourt ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que la Sous Commission estime qu'il faut apporter la justification qu'un élévateur dans l'entrée est techniquement impossible ou financièrement disproportionnée ;

Considérant l'absence de justification pour les 3 dérogations (chambres, salles de bain et porte des sanitaires) demandées au titre de la disproportion manifeste entre le coût des travaux et les améliorations apportées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Hôtel Kyriad Prestige, 20-22 rue des Abondances à Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Boulogne-Billancourt ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-302 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1949 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la fromagerie La Ferme Sainte-Cécile au 21 rue Voltaire à La Garenne-Colombes.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Frédéric VALLON, pour la fromagerie La Ferme Sainte-Cécile au 21 rue Voltaire à La Garenne-Colombes ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant l'absence de précision sur la demande de dérogation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la fromagerie La Ferme Sainte-Cécile au 21 rue Voltaire à La Garenne-Colombes.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de La Garenne-Colombes ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-303 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1953 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la SARL VN Coiffure, 50 rue de l'Aigle, LA GARENNE – COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Valérie KRETZER, pour la SARL VN Coiffure, 50 rue de l'Aigle, LA GARENNE – COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le dossier est incomplet (absence de précision sur la demande de dérogation : élément concerné et justifications) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la SARL VN Coiffure, 50 rue de l'Aigle, LA GARENNE – COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de LA GARENNE – COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-304 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1971 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet médical situé au 105 Grande rue à Sèvres.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Julien VERGNE, pour le cabinet médical situé au 105 Grande rue à Sèvres ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que les demandes doivent comporter les précisions sur les points de dérogation et leur justification ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au cabinet médical situé au 105 Grande rue à Sèvres.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Sèvres ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-305 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1972 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Eglise protestante unie de Meudon-Sèvres-Ville-d'Avray, 11 rue Maurice Berteaux, à Sèvres.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Marc BOMPAIRE, pour l'Eglise protestante unie de Meudon-Sèvres-Ville-d'Avray, 11 rue Maurice Berteaux, à Sèvres ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant que les demandes de dérogation doivent préciser les points concernés, les motifs et les justifications ;

Considérant que les demandes de dérogations et d'autorisation de travaux doivent se faire à l'aide d'un Cerfa pour chaque établissement (un seul cerfa pour 3 établissements ne peut être recevable) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Eglise protestante unie de Meudon-Sèvres-Ville-d'Avray, 11 rue Maurice Berteaux, à Sèvres.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Sèvres ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-306 du 27 mai 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-12-1976 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'OGEC - Institut Notre Dame – bâtiment C (primaire- collège), 18 rue de la République à Meudon.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Henri SERRE, pour l'OGEC - Institut Notre Dame – bâtiment C (primaire- collège), 18 rue de la République à Meudon ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant la demande de dérogation cochée dans le cerfa mais non explicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'OGEC - Institut Notre Dame – bâtiment C (primaire- collègue), 18 rue de la République à Meudon.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de Meudon ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 27 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>